

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COURANT SAS

241 route de Dommartin
01570 Manziat

Références : 20231013-RAP-S4269-CB
Code AIOT : 0010100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement COURANT SAS implanté 241, route de Dommartin à Manziat.

L'inspection a été annoncée le 24/08/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SAS
- 241, route de Dommartin - 01570 Manziat
- Code AIOT : 0010100230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS COURANT bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 23 mars 2018 pour ses installations de transformation et de stockage des matières plastiques sises à Manziat.

Il est apparu, fin 2020, que la capacité maximale de transformation de matières plastiques installée sur le site pouvait atteindre 80 t/j suite à une forte activité et au passage à un fonctionnement en 3 x 8, 7 jours sur 7.

La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j, l'activité relève dorénavant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2661.1.a de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant n'était pas en possession de cette autorisation administrative, il a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté du 04 janvier 2021.

Le jour de l'inspection (21/09/2023), aucun dossier de demande d'autorisation environnementale devant permettre la régularisation administrative des installations n'avait encore été déposé.

L'arrêté d'enregistrement du 23 mars 2018 prévoit également diverses échéances de mise en conformité concernant notamment la mise en place de réserves d'eau devant permettre la lutte contre un éventuel incendie, le compartimentage des bâtiments et le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Enfin, la société COURANT est également répertoriée comme un important consommateur d'eau, situé dans la zone d'alerte « Saône aval » qui était, le jour de l'inspection, placée en « alerte renforcée ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations ;
- mise en conformité des installations ;
- prélèvements d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Régularisation de la situation administrative des installations	AP de Mise en Demeure du 04/01/2021, article 1	Fermeture ou suppression des installations	immédiat
2	Défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/01/2021, article 2	Lettre de suites	3 mois
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 2.1.5	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Compartimentage des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'augmentation de la capacité de production du site lui fait dépasser le seuil de 70 t/j à partir duquel une autorisation environnementale est nécessaire.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale n'a toujours pas été déposé.

Le délai accordé à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 janvier 2021 étant dépassé, l'inspection des installations classées propose d'imposer la suppression des installations concernées, conformément aux dispositions de l'article L.171-7.II du code de l'environnement.

En ce qui concerne la mise en conformité des installations, l'inspection a permis de constater que la seconde réserve d'eau de défense contre l'incendie a bien été mise en place.

Les deux réserves présentes sur le site doivent cependant encore être réceptionnées par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : <i>La SAS COURANT est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Manziat, 241, route de Dommartin.</i> <i>Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la SAS COURANT doit :</i> – soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-12 et suivants (autorisation environnementale) du code de l'environnement ; – soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Constats :

L'exploitant indique que la conjoncture économique actuelle est mauvaise, avec des conséquences sur l'activité du site qui est en nette baisse.

La quantité maximale de matière transformée depuis mai 2023 s'établit à 52 t/j, alors que le site dispose d'une capacité de transformation supérieure à 80 t/j.

L'exploitant indique que le dossier est en cours de finalisation et que les dernières difficultés viennent d'être levées. Il précise qu'un rendez-vous est fixé avec le bureau d'études chargé de la réalisation du dossier le 22/09/2023 et que le dossier de demande d'autorisation devrait être déposé fin octobre 2023.

Le classement du site étant liée à sa capacité maximale, il reste bien soumis à autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans les meilleurs délais. Dans l'attente, les installations concernées doivent être supprimées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations concernées

Délai : Dès la notification de l'arrêté préfectoral

N° 2 : Mises en conformité des installations – Défense contre l'incendie - Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels – Défense contre l'incendie – Foudre

Prescription contrôlée :

La SAS COURANT est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 :

- article 2.1.5 concernant la défense contre l'incendie du site (en mettant en place la deuxième réserve d'eau d'une capacité minimale de 300 m³, respectant les distances prévues par l'arrêté et réceptionnée par le SDIS) ;

- article 3.1 concernant la mise en place des protections contre la foudre.

Constats :

L'inspection a permis de constater qu'une réserve supplémentaire de 300 m³ a été mise en place au Nord, à proximité de l'une des routes d'accès au site. Cette réserve est équipée de deux poteaux d'aspiration protégés par un mur coupe-feu.

Cette réserve et la réserve préexistante de 300 m³ doivent cependant encore être réceptionnées par le SDIS.

Il a également été constaté que l'aire d'aspiration de la réserve existante n'était pas matérialisée et que le véhicule d'un salarié était stationné sur cet emplacement réservé.

Enfin, l'inspection a permis de constater que les dispositifs de protection contre la foudre ont bien été mis en place.

L'exploitant transmettra sous 3 mois les attestations de réception des réserves incendie, éléments nécessaires à la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 3 : Conformité des installations - Compartimentage des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage des bâtiments
Prescription contrôlée : <i>Les différents bâtiments du site (atelier 1, atelier 2 et auvent de stockage) doivent faire l'objet d'un compartimentage coupe-feu, conformément au descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.</i>
Constats : L'inspection a permis de constater que les travaux de compartimentage des bâtiments ont bien été réalisés. Les bâtiments existants (atelier 1, atelier 2 et auvent de stockage) sont maintenant séparés par des recoupements coupe-feu 2 h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018. Le bassin de confinement des eaux pluviales a également été mis en place. Il permet, en cas de besoin, le confinement d'un éventuel incendie et des eaux pluviales de l'ensemble du site. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</i> <i>Le prélèvement journalier effectué dans le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</i> • 40 m³/heure ; • 720 m³/jour ; • 6 m³/tonne de production en moyenne annuelle ; • 130 000 m³ par an. <i>Le raccordement de nouveaux équipements à un circuit de refroidissement ouvert est interdit.</i>
Constats : L'exploitant indique que la consommation d'eau du site a été réduite de 33 % depuis 2019 grâce à la mise en circuit fermé d'une partie des lignes de production, à la réparation de fuites sur les circuits et à la mise en place d'un dispositif de fermeture automatique des vannes en fin de semaine, dès la fin de l'activité. La consommation pour l'année 2022 s'est ainsi établie à 80 379 m ³ , alors qu'elle était de 119 365 m ³ en 2019. Pour l'année 2023, fin septembre, le volume consommé s'élève à environ 52 000 m ³ , la consommation annuelle devrait donc être encore en baisse. Le ratio de consommation d'eau par tonne produite s'est également amélioré pour atteindre une valeur de 5,8 m ³ /tonne produite en 2022. Des réductions supplémentaires peuvent encore être obtenues avec le passage en circuit fermé des installations de refroidissement de l'atelier 2. L'exploitant indique cependant que dans ce cas, la capacité de refroidissement des groupes froid installés sur le site risque de ne plus être suffisante.

Le site procède également au broyage des rebuts de production. Le broyat subit ensuite une opération de regranulation, consommatrice d'eau. Ces opérations peuvent être reportées en période de sécheresse, la limite étant les capacités de stockage sur site des rebuts.
L'exploitant a également présenté son plan de sobriété hydrique (PSH) établi suivant le modèle transmis par la DREAL. Bien que non formellement prescrit par l'arrêté cadre sécheresse « Saône Aval », ce document doit être complété par les indications suivantes : • origine de l'eau provenant du réseau AEP, • localisation précise du point de prélèvement des eaux souterraines, • indication des débits de pompage mini et maxi, • schéma hydraulique du site, • positionnement des installations par rapport à l'état de l'art, • indication des réductions de prélèvement encore possibles structurelles et conjoncturelles. Les valeurs maximales de prélèvement fixées par l'arrêté préfectoral du site sont respectées et respecte ainsi le 2^e point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 04 janvier 2021. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les travaux de réduction des prélèvements, notamment en finalisant le passage en circuit fermé des lignes qui n'ont pas encore été traitées. Le PSH, bien que n'étant pas formellement exigé par l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2022, doit également être complété dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois